

# Analyse juridique - Travail en prison : quelles perspectives ?

9 octobre 2013. Publications de la fédération (/publics/personnes-justice/ressources-menu-psmj/publications-federation-menu-psmj)

Depuis la décision du Conseil constitutionnel déclarant l'absence de contrat de travail en prison conforme à la Constitution<sup>1</sup>, et alors qu'une réforme pénale est annoncée, le Gouvernement ne semble pas envisager un quelconque aménagement de la législation du travail en prison. Pourtant, le travail demeure un outil essentiel d'aide à l'insertion et à la réinsertion des personnes incarcérées, mais le régime dérogatoire défini par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ne permet pas de le développer.

## UNE OFFRE D'EMPLOIS INSUFFISANTE

Le travail en prison revêt trois formes. La personne détenue peut être employée au service général et effectuer des tâches liées à l'entretien et au fonctionnement de l'établissement pénitentiaire, travailler dans un atelier du service de l'emploi pénitentiaire présent dans certaines prisons (confection de matériel, de tenues vestimentaires vendus à d'autres administrations et à des entreprises), ou réaliser des travaux de manufacture pour une entreprise privée intervenant dans le cadre d'un contrat de concession. Les emplois ainsi proposés sont la plupart du temps peu qualifiants, sans acquisition d'un véritable savoir-faire utile pour préparer la sortie. Par ailleurs, l'accès à l'emploi est incertain. Il dépend de l'accord du chef d'établissement sans possibilité de recours. L'occupation d'un emploi est souvent exclusive de toute autre activité, l'organisation des horaires dans certains établissements ne permet pas par exemple, aux personnes détenues, de travailler et de suivre également un enseignement. Le nombre d'emplois proposés demeure très insuffisant. En 2012, seuls 39 % des personnes incarcérées exerçaient une activité professionnelle pendant leur détention.

## UN RÉGIME DÉROGATOIRE PEU PROTECTEUR DES PERSONNES DÉTENUES

La relation de travail est définie par le code de procédure pénale. L'article 717-3 alinéa 3 du code exclut explicitement l'application du droit du travail en milieu carcéral : « les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail ». Présentée comme une avancée, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit la signature d'un « acte d'engagement » entre le chef d'établissement et la personne détenue. Il ne s'agit pas d'une relation contractuelle mais d'un acte unilatéral qui doit définir les droits et obligations professionnelles de la personne détenue ainsi que ses conditions de travail et sa rémunération.

Loin d'être protecteur, ce régime dérogatoire au droit commun empêche les personnes détenues occupant une activité professionnelle d'accéder aux principaux droits accordés à n'importe quel salarié. Elles ne bénéficient ni des congés payés, ni de l'assurance chômage, ni des indemnités pour chômage technique, arrêt maladie ou accident du travail. Leur activité professionnelle peut prendre fin sans préavis et sans que leur soit versée une indemnité de licenciement. Alors qu'ils existent et sont aménagés dans certains pays européens, les droits syndicaux ne peuvent pas être exercés en prison. La rémunération se révèle excessivement faible. Calculée selon un taux applicable au SMIC fixé par décret, les personnes incarcérées sont payées entre 1,88 euro et 4,23 euros brut de l'heure (soit entre 20 % et 45 % du SMIC). Alors même qu'elles travaillent, le montant des salaires les empêche d'assumer leurs charges et paradoxalement leurs responsabilités. Il leur est ainsi difficile de verser les indemnités dues aux victimes. Faute de pouvoir contribuer correctement aux charges courantes (loyers, factures) et à l'entretien des enfants, leur incarcération peut également conduire à une aggravation de la situation financière de leur famille.

En définitive, le travail en prison n'est pas pensé comme un instrument favorisant l'apprentissage et l'intégration de ce public

dans la société. Au contraire, les restrictions apportées aux droits des travailleurs détenus par le législateur donnent finalement une image dégradée du travail, peu incitative pour des personnes souvent en rupture et en situation de précarité.

# QUELLES PERSPECTIVES ?

L'entrée du droit au travail en prison n'a été que de courte durée. La décision du 8 février 2013 rendue par le conseil des prud'hommes de Paris marquait une véritable avancée. Elle reconnaissait que les règles particulières applicables aux travailleurs incarcérés étaient contraires aux principes d'égalité de traitement et de non-discrimination définis notamment par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel n'a pas suivi cette position et déclare le régime spécifique applicable aux personnes détenues conforme à la Constitution. Aujourd'hui, les évolutions continueront de dépendre des positions du juge administratif, ce dernier a d'ailleurs déjà permis des avancées notables dans le contrôle des décisions liées au travail en prison. Depuis la décision du Conseil constitutionnel, plusieurs décisions sont ainsi intervenues et ont sanctionné des établissements pénitentiaires qui avaient rémunéré des personnes incarcérées à des taux inférieurs à ceux fixés par décret. Désormais seule une réforme législative pourrait permettre un véritable changement concernant les droits des travailleurs détenus, mais le Gouvernement ne semble pas vouloir ouvrir cette voie.

---

Katya Benmansour

Imprimer